

L'agglo.



Saint-Dié
des
vosges

COMPTE RENDU de la RÉUNION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du Mardi 12 septembre 2017

Le Conseil communautaire s'est réuni dans l'amphithéâtre à l'Université de Lorraine à Saint-Dié-des-Vosges, le **Mardi 12 septembre 2017 à 19 heures**, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur David VALENCE, Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Présents : Dominique AUBERT (Allarmont), Evelyne BANA (Moussey), Jean-Marie BARADEL (Fraize), Annie-Marie BARTH (Combrimont), Maurice Bastien (Remomeix), René BASTIEN (Pair-et-Grandrupt), Maryvonne BAU (Le Mont), Vincent BENOIT (Saint-Dié-des-Vosges), Jean-Paul BESOMBES (Saint-Dié-des-Vosges), Nicolas BLOISSE (Saint-Dié-des-Vosges), André BOULANGEOT (Sainte-Marguerite), Jean-Louis BOURDON (Saint-Dié-des-Vosges), Christian CAEL (Corcieux), Marie-Christine CASSIAUX (Le Saulcy), Régine CHINOUILH (Le Puid), Dominique CHOBAUT (Saint-Dié-des-Vosges), Jean-Claude COURRIER (Moyenmoutier), Roger CRONEL (La Houssière), Jean-Marie CUNY (La Petite-Fosse), Alain DEMANGE (Anould), Stéphane DEMANGE (Ban-de-Laveline), Elisabeth DIDIER (Entre-deux-eaux), Sylvia DIDIERDEFFRESSE (Ban-sur-Meurthe), Jean-Luc DIEUDONNE (Laintrux), Marcel DOERLER (Frapelle), Guy DROCCHI (Vermont), Christian FEGLI (Etival-Clairefontaine), Michel FÉTET (Arrentès-de-Corcieux), Patrice FÈVE (Nayemont-les-Fosses), Gina FILOGONIO (Saint-Dié-des-Vosges), Sandrine FRANCOIS (Saint-Rémy), Marc FRISON-ROCHE (Saint-Dié-des-Vosges), Brigitte GAMAIN (Châtas), Fabienne GAXAÏTE (Wisembach), Vincent GENAY (Bionville), Christian GEORGES (Provenchères-et-Colroy), Mustafa GUGLU (Saint-Dié-des-Vosges), Pascal GUY (Moyenmoutier), Denis GUYON (Pierre-Percée), Jacques GUYOT (La Salle), Christian HARENZA (Grandrupt), Denis HENRY (Biffontaine), Denis HENRY (Raon-sur-Plaine), Denis HUIN (La Bourgonce), Fabien JAKUBOYE (Barbey-Scroux), Jacques JALLAIS (Saulcy-sur-Meurthe), Claude KIENER (Saint-Dié-des-Vosges), Patrick LALÉVÈRE (Plainfaing), Daniel LALLEMAND (Ménil-de-Senones), Emmanuel LAURENT (Mandray), Jacques LECLERC (Ban-de-Sapt), Catherine LÉCOMTE (Vienville), Françoise LEGRAND (Saint-Dié-des-Vosges), Christian LEMERCIER (Bertrimoutier), Jean-François LESNE (Fraize), Marie-José LOUDIG (Saint-Dié-des-Vosges), Marc MADÉDDU (Saint-Léonard), Bernard MAETZ (La Grande-Fosse), Jean-Jacques MARCHAL (Moyenmoutier), William MATHIS (Saint-Michel-sur-Meurthe), Henri MATTEI (Senones), Caroline MATTIONI (Saint-Dié-des-Vosges), Étienne MEIRIE (Raon-lès-Leau), Pascal MOHR (Nompelize), Raoul PARTAGE (Lesseux), François PERNOT (Gerbépal), Valérie PERRIN (La Petite-Raon), Bruno PETIT (Saint-Michel-sur-Meurthe), Christian PEÏTT (Provenchères-et-Colroy), Benoît PIERRAT (Raon-l'Étape), Michel PIERRAT-LABOLLE (Raon l'Étape), Roseline PIERREL (Denipaire), Guillaume PRUNIER-DUPARGE (Luvigny), Jean-Pierre QUINANZONI (Fraize), Marie-Christine REGNIER (Vexaincourt), Jacques ROUYER (Gemaingoutte), Johann RUH (Saint-Dié-des-Vosges), Jean-Charles SACRE (Saint-Jean-d'Ormont), Philippe SALERIO (Raon l'Étape), Michel SALTZMANN (Raon l'Étape), Jean-Marie SOBOLJEWSKI (Le Beulay), Michèle SURGET (La Voivre), Jean-Luc THIRIET (Les Poulières), Pascal THOMAS (Coinches), Daniel TISSERAND (Neuvillers-sur-Fave), Nathalie TOMASI (Saint-Dié-des-Vosges), Bruno TOUSSAINT (Saint-Dié-des-Vosges), Christine URBES (Saint-Dié-des-Vosges), Christine URBES (Saint-Dié-des-Vosges), Jacques VALANCE (La Chapelle-devant-Bruyères), David VALENCE (Saint-Dié-des-Vosges), Serge VINCENT (Saint-Dié-des-Vosges), Fanny WAGNER (Saulcy-sur-Meurthe), Patrick ZANCHETTA (Saint-Dié-des-Vosges), Nadia

Excusé(s) ayant donné procuration : Serge ALEM (Ban-de-Sapt) à Jacques LECLERC, Roland BEDEL (Sainte-Marguerite) à André BOULANGEOT, Christian DEMANGE (Saint-Jean-d'Ormont) à Jean-Charles SACRE, Dominique DUHAUT (Entre-deux-eaux) à Elisabeth DIDIER, Claude GEORGE (Saint-Rémy) à Sandrine FRANCOIS, Jacques HESTIN (Anould) à Alain DEMANGE, Bertrand KLEIN (Moussey) à Evelyne BANA, Jean RABOLT (La Petite-Raon) à Valérie PERRIN, Christine RISSE (Celles-sur-Plaine) à Denis GUYON, Bernard ROPP (La Voivre) à Michèle SURGET, Pascal SCHNELZAUER (Wisembach) à Fabienne GAXAÏTE, Laurent STAUFFER (Le Saulcy) à Marie-Christine CASSIAUX, François TARDIEU (Raon l'Étape) à Benoît PIERRAT, Daniel THIERY (Etival-Clairefontaine) à Christian FEGLI, Jacqueline THIRION (Saint-Dié-des-Vosges) à Françoise LEGRAND, Bernard THOMAS (Gerbépal) à François PERNOT, Patrick VILLAUME (Hurbache) à Jean-Charles SACRE, ZMIRLI Nadia (Saint-Dié-des-Vosges) à Jean-Louis BOURDON, Jean-Yves AUZIENE (Croix aux mines) Annie-Marie BARTH.

Excusé(s) : Éric AUBERT (Raves), Jean-Luc BEVERINA (Senones), Jean-Louis ROPP (Vieux-Moulin), Virginie THOMAS (Anould), Marie VINCENT (Raon l'Étape).

Absent(e)s : Francis ALTAN (Belval), Arnould DE LESSEUX (Lusse), Jean-Guy RUHMANN (Lubine), Jean-Marie STENZEL (Saint-Stail).

A été nommé secrétaire : Fanny WAGNER

Date de la convocation : Mercredi 6 septembre 2017.

2017/11/01 : Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 18 juillet 2017.

Le compte rendu de la séance du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges du 18 juillet doit être adopté.

Le Conseil communautaire adopte le compte rendu de la séance du 18 juillet 2017.

Vote à l'unanimité.

2017/11/02 : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Étival-Clairefontaine.

Le Conseil municipal d'Étival-Clairefontaine en date du 18 octobre 2016 a prescrit la révision « allégée » de son plan local d'urbanisme en fixant les objectifs poursuivis par la commune ainsi que les modalités de concertation,

Le Conseil communautaire arrête le projet de révision « allégée » du plan local d'urbanisme de la commune d'Étival-Clairefontaine et précise que ce dossier arrêté sera communiqué pour examen conjoint :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à cette révision « allégée »,
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- en application de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, aux présidents d'associations agréées qui en feraient la demande.

Vote à l'unanimité.

2017/11/03 : Exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2018 (contrats avec des prestataires privés ou soumis à redevance spéciale).

Le Conseil communautaire décide d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

- Locaux exonérés au motif que l'entreprise concernée est liée, par contrat, à un prestataire extérieur pour l'enlèvement régulier de ses déchets :

<u>ENTREPRISE</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>VILLE</u>
ANOULD :		
ALDI MARCHÉ	937 avenue Henri Poincaré	88650 ANOULD
COLAS EST	2 274 rue de Saint-Dié	88650 ANOULD
CAMPING "LES ACACIAS"	191 rue Léonard de Vinci	88650 ANOULD
M.J.S.I. S.A.S.	516 rue Hector Berlioz	88650 ANOULD
S.A.S. ANOULDIS (Super U)	493 rue de Saint-Dié	88650 ANOULD
FRAIZE :		
S.A. SOFALINIÉ (Carrefour Market)	14 rue du Général Ingold	88230 FRAIZE
S.C.I. ELIJA	3 impasse de la Gare	88230 FRAIZE
PLAINFAING :		
S.C.I. LES PUCES	26 rue de Saint-Dié	88230 PLAINFAING
D.G. HOLIDAYS DE MONGADE (Mongade Village Vacances)	Route du Col du Bonhomme	88230 PLAINFAING
RAON L'ETAPE :		
LECLERC	21 avenue du 21ème B.C.P.	88110 RAON-L'ETAPE
SAINT-DIÉ-DES-VOSGES :		

ALDI	2 rue Émile Durkheim	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
BUREAU VALJÉE	2 rue Émile Durkheim	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
BUT	5 rue Émile Durkheim	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
C.C.I. DES VOSGES	44 rue des Trois Villes	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
CONFORMA	23 rue Antoine de Saint-Exupéry	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
DECATHLON	11 avenue de l'Égalité	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
DIEDIS S.A.S. (LECLERC)	5 rue Marcel Mauss	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
EASY CASH	2 B rue Émile Durkheim	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
ELIOR ELRES	104 rue de la Bolle	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
GRANBLAISE-LEROY	40 rue du 12ème R.A.	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
FOIRFOUILLE	2 rue Émile Durkheim	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
Institution Sainte-Marie	17 avenue de Robache	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
Institution Notre Dame de la Providence	14 rue Pasteur	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
Institution Notre Dame de la Providence	5 rue d'Hellicule	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
LIDL	130 rue d'Alsace	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
LIDL	67 rue de la Madeleine	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
Lycée Beau Jardin	9 rue du Beau Jardin	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
MAC DONALD'S	3 rue Émile Durkheim	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
MAC DONALD'S	130 rue d'Alsace	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
M.E.A.	25 avenue Jean Prouvé	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
MR BRICOLAGE	5 rue Antoine de Saint-Exupéry	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
N.P. VOSGES	10 impasse Jean Prouvé	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
S.A. ADELINÉ (Intermarché)	116 rue d'Alsace	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
S.A.R.L. PASSO (Carrefour Contact)	Place des Déportés	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
S.A.R.L. VOSGES (NOZ)	46 avenue de Verdun	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
S.C.I. FRAMBOISE	116 rue d'Alsace	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
VERTVAL AGRI S.A. (Gamm Vert)	16 rue Émile Durkheim	88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
SAINT-LEONARD :		
S.A.S. CODIFRANCE	456 rue de Lorraine	88650 SAINT-LEONARD
SAULCY-SUR-MEURTHE :		
S.M.J.D.	24 rue Raymond Panin	88580 SAULCY-SUR-MEURTHE

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2018 sous réserve de transmission de justificatifs avant le 15 octobre 2017 auprès de la CASDDV.

Vote à l'unanimité.

2017/11/04 : Gratuité des transports pendant le Festival International de Géographie (29-30 septembre et 1^{er} octobre 2017).

Le Conseil communautaire décide du principe de gratuité du service lors du Festival International de Géographie sur les lignes 1, 2 et 3 durant le Festival International de Géographie qui se déroulera le vendredi 29, le samedi 30 septembre 2017 et dimanche 1er octobre 2017.

La Communauté d'Agglomération participera financièrement pour la journée du vendredi à hauteur de 947 € HT et la Société Bus Est prendra à sa charge la gratuité pour la journée du samedi.

Ces modifications à la convention temporaire feront l'objet d'un avenant.

Vote à l'unanimité.

2017/11/05 : Fixation du régime indemnitaire applicable aux régisseurs de recettes et d'avances.

Le Conseil communautaire décide d'allouer une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par les textes en vigueur.

Les taux d'indemnité sont fixés :

- à hauteur de 100 % tel que prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour les régisseurs d'avances et de recettes titulaires dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées par la réglementation en vigueur, et indépendamment de l'intervention du mandataire suppléant.

- à hauteur de 100 % tel que prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour les mandataires suppléants, mais au prorata du temps effectif passé à exercer cette responsabilité sur la base d'un décompte annuel accompagné de justificatifs. Le versement de l'indemnité de responsabilité au mandataire suppléant ne prive pas le régisseur titulaire du versement de la sienne.

Vote à l'unanimité.

2017/11/06 : Règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Le Conseil communautaire adopte le règlement intérieur qui a pour vocation à compléter les dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement du conseil communautaire, notamment en ce qui concerne :

- la consultation par les conseillers communautaires des projets de contrat de délégation de service public et de marché public,
- la fréquence et les conditions de présentation et d'examen des questions orales formulées par les conseillers communautaires,
- les conditions du déroulement du débat d'orientation budgétaire,
- les conditions de présentation et d'examen d'une demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire.

Vote à l'unanimité. (1 abstention : Christian Caël)

2017/11/07 : Exonération de la contribution économique territoriale des librairies indépendantes.

Le Conseil communautaire décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label de « librairie indépendante de référence ».

Vote à l'unanimité.

2017/11/08 : Convention de partenariat avec le Pays de la Déodatie pour l'espace info énergie (EIE).

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges souhaite poursuivre sur son territoire une action de maîtrise de l'énergie par l'information de ses habitants.

Le Conseil communautaire autorise la signature d'une convention de partenariat avec le Pays de la Déodatie pour l'espace info énergie pour une durée de trois ans.

L'Espace Info Energie (EIE) effectuera des permanences décentralisées dans les territoires des intercommunalités du Pays en vue de faire connaître et d'apporter le service info énergie aux habitants les :

- 1^{er} lundi de chaque mois à Senones,
- 1^{er} mardi de chaque mois à Corcieux,
- 1^{er} mercredi de chaque mois à Provenchères et Colroy,
- 1^{er} jeudi de chaque mois à Fraize,
- 1^{er} vendredi de chaque moi à Raon l'Etape.

La prestation du PETR du Pays de la Déodatie sera facturée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sur une base forfaitaire de 7,20 €/heure, soit un montant annuel de 1 188 €.

Vote à l'unanimité.

2017/11/09 : Cession à l'euro symbolique d'un abri vélos à Celles-sur-Plaine au Syndicat Mixte d'Aménagement des lacs de Pierre-Percée.

Le Conseil communautaire autorise la cession à l'euro symbolique d'un abri vélos à Celles-sur-Plaine au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement des lacs de Pierre-Percé actuellement propriété de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Vote à l'unanimité.

2017/11/10 : Modification de la délégation de pouvoirs au Bureau communautaire.

Le Conseil communautaire décide de déléguer au bureau communautaire les attributions proposées, pour la durée du mandat des membres qui le composent.

Il est ainsi proposé, pour faciliter le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges d'ajouter en sus :

- La conclusion de conventions relatives à la mise à disposition de matériels :

- soit de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges au bénéfice de ses communes membres ou à des établissements publics dont le siège est situé sur son territoire communautaire,
- soit des communes membres ou des établissements publics dont le siège est situé sur le territoire communautaire au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

L'adhésion à différents organismes permettant de bénéficier des informations relatives à l'actualité de l'intercommunalité et d'appartenir à des réseaux structurés intervenant pour la représentation des groupements de communes auprès des instances politiques et de décision.

Vote à l'unanimité.

2017/11/11 : Décision modificative n°1 du budget annexe Bâtiment Relais-Raves.

Le Conseil communautaire approuve la décision modificative n°1 du budget annexe Bâtiment Relais-Raves 2017 afin de rembourser l'emprunt par anticipation telle que présentée ci-dessous.

Il est donc proposé de modifier le budget annexe Bâtiment Relais-Raves 2017 de la façon suivante :

Investissement- Recettes :

CH024 – Produits des cessions : + 76 000 €

Investissement-Dépenses :
CH16 -1641-Emprunts : + 76 000 €

Vote à l'unanimité.

2017/11/12 : Application de la taxe de séjour à l'ensemble de l'Agglomération à compter du 1er janvier 2018.

Le Conseil communautaire décide d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 en appliquant le régime d'imposition au réel pour toutes les natures d'hébergement soumises à la taxe, selon les modalités et tarifs détaillés ci-dessous.

Les tarifs sont arrêtés pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement conformément aux barèmes fixés par le CGCT, à l'article L2333-30 pour la taxe au réel et L2333-41 pour la taxe forfaitaire. Le tarif retenu par le conseil communautaire pour une catégorie d'hébergement ne peut être supérieur au tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

Les hébergements soumis à la taxe de séjour forfaitaire peuvent bénéficier d'un abattement, dont le taux, fixé par l'assemblée délibérante, doit être compris entre 10 et 50 %. Ce taux s'applique au nombre d'unités de capacité d'accueil des hébergements concernés, en fonction de la durée de leurs périodes d'ouverture ou de la durée des périodes pendant lesquelles ils sont proposés à la location.

Certaines personnes logées dans les hébergements soumis à la taxe de séjour au réel sont exonérées du paiement de la taxe. Il s'agit :

- des personnes mineures ;
- des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté ;
- des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil communautaire, le cas échéant.

Le produit de la taxe doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire. L'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Dié-des-Vosges étant constitué sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, le produit lui est obligatoirement reversé.

Une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour a été instituée par le Conseil Départemental des Vosges. Elle est recouvrée également par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, pour le compte du département, selon les mêmes modalités que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute. Le produit perçu est reversé au département, par la communauté, à la fin de la période de perception.

Compte tenu, d'une part, des conditions et modalités d'application respectives de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire et d'autre part, des dispositifs mis en place par les anciennes communautés de communes, il est proposé d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 et de fixer les tarifs ainsi que les modalités d'application de la façon suivante à compter de cette même date :

- Toutes les natures d'hébergement définies à l'article R2333-44 du CGCT seront assujetties à la taxe de séjour au réel :
 - Les palaces ;
 - Les hôtels de tourisme ;
 - Les résidences de tourisme ;
 - Les meublés de tourisme ;
 - Les villages de vacances ;

- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

ainsi que tout hébergement présentant des caractéristiques équivalentes à l'une de ces natures d'hébergement (gîte, centre de vacances, hébergement insolite...).

- La taxe sera perçue sur toute l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- Les hébergeurs seront tenus de verser auprès du régisseur et selon les conditions fixées par l'arrêté n° 51/2017 susvisé, le montant de la taxe de séjour collectée, au plus tard :
 - le 31 mai de l'année N pour la taxe perçue entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année N ;
 - le 30 septembre de l'année N pour la taxe perçue entre le 1er mai et le 31 août de l'année N ;
 - le 31 janvier de l'année N+1 pour la taxe perçue entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année N.

Ils transmettront au régisseur de recettes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, selon le même calendrier, l'état récapitulatif prévu à l'article R2333-51 du CGCT comprenant obligatoirement les informations suivantes, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- l'adresse de l'hébergement,
- le nombre de personnes ayant séjourné,
- le nombre de nuitées,
- le montant de la taxe perçue,
- les motifs d'exonération, le cas échéant.

Toutefois, conformément à l'article L2333-34 II du CGCT, les plateformes de réservation en ligne habilitées par les hébergeurs, devront verser en une fois, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, le produit collecté au cours de l'année civile N. Ils accompliront les formalités déclaratives prévues à l'article R2333-51 du CGCT dans le même délai auprès de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Les tarifs de la taxe de séjour seront fixés de la manière suivante, par personne et par nuitée de séjour :

Natures d'hébergement	Tarifs planchers nationaux 2018	Tarifs plafonds nationaux 2018	Proposition de tarifs communautaires 2018	Taxe additionnelle départementale 10%	Montant total de la taxe de séjour 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	4,00€	3,00€	0,30€	3,30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	3,00€	1,00€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et	0,70€	2,30€	1,00€	0,10€	1,10€

tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes					
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50€	1,50€	0,77€	0,08€	0,85€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30€	0,90€	0,59€	0,06€	0,65€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20€	0,80€	0,45€	0,05€	0,50€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20€	0,80€	0,45€	0,05€	0,50€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20€	0,80€	0,45€	0,05€	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,60€	0,45€	0,05€	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,20€	0,20€	0,02€	0,22€

Vote à l'unanimité. (1 abstention : François PERNOT)

2017/11/13 : Convention avec l'association Etc Terra pour des projets d'Education à l'Environnement et au développement durable.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges souhaite proposer la mise en place et la coordination de projets d'Education à l'Environnement et au Développement Durable sur 3 années scolaires.

Dans ce cadre, il est proposé la signature d'une convention avec l'association Etc Terra afin de mettre en place des projets avec des classes du territoire.

Les thèmes exploités seraient la biodiversité et l'énergie avec comme intitulé « Observer la nature » dans le cadre des sciences participatives « Vigie Nature » et « On ne manque pas d'énergies »,

Le Conseil communautaire autorise le Président ou son représentant à signer la convention avec l'Association Etc Terra pour des projets d'Education à l'Environnement et au développement durable pour une durée de 3 ans.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges prendra à sa charge un coût de 5 400 €/ an pour ce projet.

Vote à l'unanimité.

2017/11/14 : Fiscalité : Mise en place des exonérations et fixation des bases minimum.

2017/11/14 A : Cotisation Foncière des Entreprises : Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la Cotisation minimum.

Le Conseil communautaire décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.

- Le montant de cette base est fixé à 475 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- Le montant de cette base est fixé à 739 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- Le montant de cette base est fixé à 895 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
- Le montant de cette base est fixé à 984 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- Le montant de cette base est fixé à 1 132 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- Le montant de cette base est fixé à 1 132 pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

Le conseil communautaire fixe à 50% du montant des bases les entreprises dont la variation d'activités entraînant des fluctuations importantes de chiffre d'affaires (tourisme, agriculture...).

Vote à l'unanimité.

2017/11/14 B : Cotisation Foncière des Entreprises : Intégration fiscale progressive des montants de base minimum.

Le Conseil communautaire décide d'instaurer l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum de CFE.

La durée de cette intégration est fixée à 10 ans.

Vote à l'unanimité.

2017/11/14 C : Fixation du coefficient multiplicateur de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

La taxe sur les surfaces commerciales est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail (ouverts à partir du 1er janvier 1960), dès lors qu'elle dépasse 400m² quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

Sont également assujettis à la taxe, les établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements est supérieure à 4 000m².

Le tarif de la TASCOM est déterminé en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré.

Les établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros sont exonérés de la TASCOM.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Die-des-Vosges perçoit cette taxe depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil communautaire fixe à partir du 1^{er} janvier 2018, un coefficient multiplicateur de :

- 1,05 applicable aux montants de la taxe sur les surfaces commerciales.

Vote à l'unanimité.

2017/11/14 D : Cotisation Foncière des Entreprises – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : Exonérations en faveur des créations- extensions d'établissements dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Le Conseil communautaire décide d'exonérer selon les modalités de l'article 1586 nonies du Code général des impôts de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises les créations – extensions d'établissements réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges.

Le taux de l'exonération est fixé à 100 % pour une durée d'exonération à 5 ans.

Vote à l'unanimité.

2017/11/14 E : Cotisation Foncière des Entreprises – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : exonération en faveur du développement régional.

Le Conseil communautaire décide d'exonérer selon les modalités de l'article 1586 nonies du Code général des impôts de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises selon les modalités décrites ci-dessous :

Pourcentage d'exonération en faveur de :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année
Etablissements industriels (créations, extensions)	100 %	66%	33%	-	-
Etablissements de recherche scientifique et technique (créations, extensions)	100 %	66%	33%	-	-
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique (créations, extensions)	100 %	66%	33%	-	-
Reconversions en établissements industriels	100 %	66%	33%	-	-
Reconversions en établissements de recherche scientifique et technique	100 %	66%	33%	-	-
Reconversions en services de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100 %	66%	33%	-	-
Reprises d'établissements industriels en difficulté	100 %	66%	33%	-	-
Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique	100 %	66%	33%	-	-

Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100 %	66%	33%	-	-
--	-------	-----	-----	---	---

Vote à l'unanimité.

2017/11/14 F : Cotisation Foncière des Entreprises – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires.

Le Conseil communautaire décide d'exonérer selon les modalités de l'article 1586 nonies du Code général des impôts de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires pour une durée de sept ans.

Vote à l'unanimité.

2017/11/14 G : Cotisation Foncière des Entreprises – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

Le Conseil communautaire décide d'exonérer selon les modalités de l'article 1586 nonies du Code général des impôts de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 5 ans.
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 5 ans.
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 5 ans.

Vote à l'unanimité.

2017/11/14 H : Taxe Foncière sur les propriétés bâties – Cotisation Foncière des Entreprises : Réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux.

Le Conseil communautaire décide de porter à 100% la réduction de la valeur locative :

- des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles.

Vote à l'unanimité.

2017/11/14 I : Cotisation Foncière des Entreprises - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques.

Le Conseil communautaire décide d'exonérer selon les modalités de l'article 1586 nonies du Code général des impôts de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence.

Vote à l'unanimité.

2017/11/15 : Contrats d'assurance des risques statutaire du personnel.

Le Conseil communautaire décide de mandater le Centre de gestion des Vosges pour :

- Lancer la procédure de marché public, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- Recenser auprès de l'actuel assureur statutaire les données statistiques d'absentéisme de la collectivité pour la période 2014, 2015 et 2016 selon le modèle de fiche statistique proposé par le CDG88 (cette présentation permet de recenser l'ensemble des données statistiques nécessaires à la fiabilisation des éléments de consultation : nombre de jours déclarés et réellement remboursés, masse financière récupérée par l'assureur via les recours contre tiers- responsables, frais médicaux, capitaux décès,...).

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ✓ Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- ✓ Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 3 ans, à effet au 1^{er} janvier 2018.

Régime du contrat : capitalisation intégrale.

Cette phase de mandatement n'engage en rien la collectivité. A la suite de la présentation des résultats du marché, le choix définitif d'adhésion au groupement se fera par une seconde délibération.

Vote à l'unanimité.

Communication des décisions du Bureau et du Président.

La séance a été levée à 21h27.

A Saint-Dié-des-Vosges, le mardi 26 septembre 2017

Le Président,



David VALENCE